

QUE cette aide financière annuelle soit affectée strictement au financement des programmes et activités mentionnés au contrat ou aux ententes complémentaires en découlant, selon les termes et conditions qui y sont prévus.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39961

Gouvernement du Québec

Décret 68-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003.

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39962

Gouvernement du Québec

Décret 69-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT des arrêtés en conseil et des décrets pris en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu des articles 16, 17 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21), les ententes intergouvernementales canadiennes et les ententes entre un organisme public québécois et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes devaient être approuvées ou autorisées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi interdisait en outre la conclusion d'entente entre les municipalités, les communautés urbaines ou régionales, les commissions scolaires ou les commissions régionales et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement pouvait toutefois exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, des catégories d'ententes et qu'il a effectivement accordé de telles exclusions par arrêtés en conseil et par décrets;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984 et que les dispositions de cette loi qui visaient les affaires intergouvernementales canadiennes se retrouvent dorénavant à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement pouvait, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne et qu'il a effectivement accordé de telles exclusions par décrets;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes (2002, c. 60), laquelle est entrée en vigueur le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE cette dernière loi a notamment précisé les définitions d'organisme gouvernemental québécois et d'organisme public québécois, a étendu l'application de la loi aux ententes avec les organismes publics fédéraux et a remplacé l'interdiction faite aux organismes municipaux et aux organismes scolaires de conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes par une autorisation préalable du gouvernement de conclure de telles ententes, incluant celles conclues avec un organisme public fédéral;